



République Française
Département des Pyrénées-Orientales (66)
SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT
3 Rue Edmond Bartissol - 66000 Perpignan
Siret : 200 087 286 00015

DECISION DU PRESIDENT N°2024.48

OPERATION 234 – SUIVI ET ANIMATION D'UN DISPOSITIF DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU BATI EXISTANT : HABITAT, ACTIVITES ECONOMIQUES ET BATIMENTS PUBLICS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA TET

DECLARATION SANS SUITE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Le Président du Syndicat Mixte de la Têt – bassin Versant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2185-1,

VU la délibération n°2020/43 : Portant élection du président à Monsieur Pierre PARRAT ;

VU la délibération n°2020/68 : Adoptant le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission MAPA du SMTBV ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur l'Indépendant.fr édition du 66 n°178718, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics n°24-35756 et au JOUE sous le n° 182265-2024 publié le 27/03/2024 concernant l'appel d'offres ouvert ayant pour objet, l'accord-cadre à bons de commande pour le suivi et l'animation d'un dispositif de réduction de la vulnérabilité du bâti existant : habitat, activités économiques et bâtiments publics sur le bassin versant de Têt ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif paru sur l'Indépendant.fr édition du 66 n°182569, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics n°24-58906 et au JOUE sous le n° 291365-2024 publié le 17/05/2024 ;

Considérant que le code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à abandonner la procédure d'appel d'offres en la déclarant sans suite pour motif d'intérêt général. Que l'intérêt général peut être constitué par des motifs d'ordre économique, juridique, technique ou des motifs fondés sur le besoin du pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il est admis qu'une décision de déclaration sans suite puisse être motivée par des contraintes d'ordre budgétaire, (CE, 23 novembre 1983, Cne Mont-de-Marsan c/ Fries, n° 30493) ;

Considérant les tensions budgétaires du fond Barnier entraînant le report des décisions de financement des projets PAPI par l'Etat ;

Considérant les incertitudes de la perception des subventions et le manque de visibilité à venir pour le financement de l'opération ;

Considérant que l'opération ne peut pas être réalisée sans les subventions sollicitées et qu'aucune autre solution technique moins coûteuse n'a pu être trouvée ;

Considérant qu'il appartient au président, en tant que représentant du Pouvoir Adjudicateur, de ne pas donner suite, à tout moment, à une procédure formalisée soumise aux dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique pour des motifs d'intérêt général ;


Considérant que le bureau des élus du SMTBV a décidé d'attendre la notification d'attribution des recettes attendues pour engager le projet ;

DECIDE

Article 1 : la procédure formalisée relative à l'accord-cadre à bons de commande pour le suivi et l'animation d'un dispositif de réduction de la vulnérabilité du bâti existant : habitat, activités économiques et bâtiments publics sur le bassin versant de Têt est déclaré sans suite ;

Article 2° : l'ensemble des soumissionnaires sera informé de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/11/2024
Reçu en préfecture le 04/11/2024
Publié le
ID : 066-200087286-20241031-202448-DE



Fait à Perpignan, le 31 octobre 2024



[Publié le 05/11/2024 sur le site internet du SMTBV](#)

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.